

Paris, le 8 avril 2025

n° 6476/SG

à

Madame et messieurs les ministres d'État,
Mesdames et messieurs les ministres,
Mesdames et messieurs les ministres délégués,
Mesdames et messieurs les ambassadeurs,
Mesdames et messieurs les préfets

Objet : L'initiative citoyenne comme mode d'intégration aux deux ordres distinctifs nationaux (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

Domaine	Décorations
Date de signature	8 avr. 25
Auteur	Premier ministre
Résumé	L'initiative citoyenne comme moyen d'accès aux deux ordres nationaux que sont la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite connaît une nouvelle étape majeure dans son existence avec la codification récente des règles qui la régissent. La présente circulaire précise cette voie d'accès et détaille ses conditions et ses modalités pratiques.
Nombre de pages et annexes	3

La Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite constituent les plus hautes distinctions qui récompensent les services rendus au pays dans l'ensemble des domaines d'activités. Chaque année, environ 1 300 Françaises et Français se voient décorer de la Légion d'honneur, à titre civil, et environ 2 800 de l'ordre national du Mérite.

La nomination des décorés dans les ordres nationaux fait intervenir de multiples acteurs au centre desquels se trouvent les ministères qui se partagent le contingent global fixé par le Président de la République en tant que Grand Maître des deux ordres. Il existe, désormais, un contingent distinct supplémentaire.

.../...

Afin de donner une image aussi fidèle que possible de la société française et d'atteindre l'objectif d'universalité poursuivi par le fondateur de la Légion d'honneur, Napoléon Bonaparte, de multiples efforts ont été menés pour élargir l'étape de prospection des profils.

Parmi ceux-ci, l'initiative citoyenne, instaurée par la circulaire n° 5336/SG du 24 septembre 2008, enrichit le mode de recherche des futurs décorés puisqu'elle permet à toute personne majeure de proposer un candidat qu'elle estime méritant pour une première nomination dans l'un des deux ordres.

Le recours des citoyens à cette initiative doit être encouragé et permet tout à la fois de les associer de près à la valorisation de personnes qui, par leurs accomplissements, ont su contribuer avec éclat au rayonnement de la société et de diversifier davantage encore les profils nommés, s'agissant en particulier des origines géographiques, sociales et professionnelles.

Sur proposition du grand chancelier au Président de la République, le décret n° 2025-58 du 22 janvier 2025 intègre cette voie d'accès dans le code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite afin de renforcer sa visibilité et de clarifier sa mise en œuvre. Les nouvelles dispositions des articles R. 29-1, pour la Légion d'honneur, et R. 189-1, pour l'ordre national du Mérite, se substituent donc à la circulaire précitée du 24 septembre 2008 et en dressent les grandes lignes.

Désormais, toute personne majeure de nationalité française peut initier la candidature, à une première nomination dans l'un ou l'autre des deux ordres, d'une personne qu'elle estime méritante, si elle recueille la signature de cinquante autres citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. Cette initiative ne peut, toutefois, donner lieu à l'attribution d'une décoration à titre posthume, à une personne étrangère ou à un militaire en activité.

Concrètement, un dossier de proposition est mis à la disposition du public au sein des préfectures départementales et des autorités consulaires ou diplomatiques françaises, pour les initiateurs résidant à l'étranger. Il est également accessible en ligne sur le site de la grande chancellerie.

La proposition doit être adressée, d'une part, aux services préfectoraux, en cas de résidence en France ou aux services diplomatiques ou consulaires en cas de résidence à l'étranger et, en parallèle, directement au grand chancelier. Elle doit comprendre un mémoire suffisamment étayé décrivant les mérites de la personne proposée.

Les services de l'Etat donnent un premier avis sur la pertinence des propositions formulées et la suite à leur donner, en les transmettant au ministre compétent selon le domaine d'engagement du candidat.

Pour garantir la qualité des dossiers de proposition, une instruction approfondie est réalisée par leurs soins portant, notamment, sur les critères réglementaires de nomination dans les deux ordres qui trouvent également à s'appliquer pour cette voie d'accès :

.../...

- pour la Légion d'honneur, l'exercice à titre bénévole ou professionnel de services d'une durée¹ minimum de vingt années, assortis dans l'un et l'autre cas de mérites éminents (article R. 18 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite).
- pour l'ordre national du Mérite, l'exercice d'au moins dix ans de services ou d'activités assortis de qualités distinguées (article R. 174 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite).

Les services de l'Etat procèdent ensuite aux vérifications habituelles d'honorabilité, d'état civil du candidat et au contrôle du bulletin n°2 du casier judiciaire de ce dernier. Au titre de ces enquêtes, il leur appartient également de veiller à l'authenticité de l'initiative par l'exercice de contrôles aléatoires des signataires.

Saisi de la proposition, le ministre compétent la transmet au grand chancelier, assortie de son avis sous le format prévu par l'article R.29-1 du code de la Légion d'honneur.

Si la proposition n'est pas transmise à la grande chancellerie par la voie ministérielle, le grand chancelier qui en était destinataire dès le début de l'instruction peut s'en saisir directement afin d'alimenter les contingents dédiés à l'initiative citoyenne.

Les propositions issues de l'initiative citoyenne sont alors examinées par les services de la grande chancellerie et par les conseils des ordres dans les mêmes conditions que celles prévues pour les promotions civiles annuelles. Lorsqu'il l'estime utile, le grand chancelier peut solliciter toute pièce complémentaire.

Le Président de la République a fixé, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2026, à 100, pour la Légion d'honneur et 200, pour l'ordre national du Mérite, le nombre de croix dédiées à l'initiative citoyenne (décrets n° 2024-261 et n° 2024-263 du 25 mars 2024). Les nominations procédant de l'initiative citoyenne s'opéreront en même temps que les autres promotions civiles² et feront l'objet d'une publication sous un bandeau particulier dans les décrets publiés au Journal officiel de la République française.

Chaque année, le grand chancelier réalisera un bilan chiffré du nombre de propositions reçues au titre de l'initiative citoyenne et de celles ayant donné lieu à une première nomination dans les ordres. Afin de rendre compte de la mise en œuvre du dispositif, ce bilan sera transmis au Premier ministre et au Président de la République.



François BAYROU

¹ La durée des services rendus doit être nettement définie dans le curriculum vitae et ne doit prendre en compte ni la formation initiale, ni la pratique bénévole ou sportive avant l'entrée dans le circuit professionnel ou senior.

² Les 1^{er} janvier et 14 juillet pour l'ordre de la Légion d'honneur ; les 15 mai et 15 novembre pour l'ordre national du Mérite.